

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1860.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 25 février 1860,  
entre la Belgique et le Pérou.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans ces dernières années le Gouvernement du Roi a renouvelé la plus grande partie de nos traités anciens, et conclu un certain nombre de traités nouveaux, sur les bases de la législation commerciale présentement en vigueur en Belgique.

Nos arrangements avec les États-Unis nord-américains; — avec Guatemala, Honduras, San-Salvador, Nicaragua, Costa-Rica; — avec Vénézuéla et le Chili, pour ne mentionner que les États d'Amérique, sont de ce nombre.

Des négociations se poursuivent avec la Bolivie et la Nouvelle-Grenade.

Des traités viennent d'être conclus avec la Confédération Argentine et le Pérou.

C'est ce dernier arrangement, signé sous la date du 25 février 1860 que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Il existait un traité entre la Belgique et le Pérou; il remontait au 16 mai 1850, alors que le régime des droits différentiels était encore en vigueur chez nous. Sauf la stipulation relative au péage de l'Escaut, à supprimer, et certaines clauses à ajouter afin de le mettre en harmonie avec les principes de notre législation commerciale actuelle, le traité de 1850 eût pu être maintenu dans sa teneur presque intégrale.

Nous avons préféré un arrangement entièrement nouveau, ce qui nous a permis d'y introduire un certain nombre d'autres changements, propres à rendre plus faciles et plus fructueuses les relations commerciales entre les deux pays.

Je vais passer brièvement en revue, Messieurs, d'une part, les dispositions du traité actuel conservées dans le traité nouveau et, d'autre part, celles qui sont rapportées ou modifiées.

Les art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28 et 29 du traité de 1850, sont devenus respectivement, sauf quelques changements de forme, les art. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 30 et 31 du traité de 1860.

L'art. 3 (4 nouveau) est maintenu, avec l'addition d'un paragraphe qui accorde aux immigrants belges au Pérou, tous les avantages dont jouissent ou jouiront, à l'avenir, les immigrants de tout autre pays.

Art. 3 (6 nouveau), augmenté d'une clause destinée à garantir aux Belges, dans les cas prévus par la disposition, le bénéfice du traitement national.

Art. 10 (10 nouveau) conservé, avec un paragraphe nouveau, conforme à celui qui figure dans nos autres traités, et qui assure le traitement national à nos navires retenus en relâche forcée dans l'un ou l'autre port du Pérou.

Art. 12 et 13 *supprimés*.

L'art. 12 nouveau établit, tant pour les pavillons que pour les marchandises, et sans distinction d'origine ou de provenance, un régime d'assimilation complète au traitement national, à la différence du précédent traité qui ne stipulait que pour l'intercourse directe entre la Belgique et le Pérou.

Le sel et les produits de la pêche sont réservés aux termes de l'art. 15.

L'art. 15 ancien est modifié et forme l'art. 14 nouveau.

Cette modification complète l'assimilation des pavillons.

D'après une disposition du règlement général du commerce péruvien, 10 p. % du montant des droits d'entrée peuvent être payés en *valeurs de consolidation*, sur les marchandises importées par navires péruviens, jaugeant moins de 200 tonneaux, et venant de ports étrangers quelconques.

D'autre part, les balciniers du Pérou et des États-Unis sont exempts des droits de port, et peuvent vendre pour 1,000 piastres de marchandises en franchise de tous droits.

L'assimilation, sous ces différents rapports aussi, est assurée sans restriction au pavillon belge, comme conséquence de l'art. 14 nouveau.

Art. 20 ancien, *supprimé*.

Il résulte de cette suppression, qu'à l'égard du Pérou, comme nous l'avons fait de différents autres côtés, nous sommes dégagés désormais de toute obligation quant au remboursement du péage de l'Escaut.

L'art. 25 (23 nouveau), a reçu l'addition d'un paragraphe qui confère à nos consuls au Pérou, en cas de naufrage d'un navire belge, le droit de diriger les opérations de sauvetage, sous la protection et avec l'assistance des autorités locales.

Au traité de 1850 étaient annexés deux articles additionnels sous les litt. *A* et *B*.

Le litt. *A*, concernant l'éventualité d'interruption de relations d'amitié entre les parties contractantes, est devenu, sauf une légère modification qui en précise la portée, l'art. 26 du traité nouveau.

Le litt. *B*, relatif au droit maritime en temps de guerre, forme les art. 27, 28 et 29.

Ces stipulations nouvelles reposent sur les règles arrêtées par la déclaration du 16 avril 1856, déclaration à laquelle le Gouvernement du Roi a officiellement adhéré et qu'il a été le premier, j'aime à le rappeler, à faire passer intégralement dans les arrangements commerciaux qu'il a conclus depuis la date de cet acte du congrès de Paris.

Comme j'ai eu l'honneur de le faire observer précédemment, à propos de

notre arrangement avec le Chili, les tableaux du commerce de la Belgique comprennent, sous une même rubrique, nos échanges avec le Pérou et avec le Chili.

Ils ne fournissent donc point de données sur la part qui revient à chacun des deux États.

Il est constaté, d'un autre côté, que beaucoup de produits belges arrivent indirectement au Pérou par la voie de Hambourg, de Liverpool, de Londres et du Havre, et se placent à Lima et ailleurs, en partie sous des marques de fabriques étrangères.

Le même fait a lieu au surplus, tout le monde le sait, à l'égard d'autres destinations encore.

Le Pérou est l'une des contrées transocéaniques sur lesquelles le Département des Affaires Étrangères a publié les renseignements les plus variés et les plus complets dans le *Moniteur belge* et dans le *Recueil consulaire* <sup>(1)</sup>.

Tarif des douanes, taxes de navigation, législation commerciale, traités de commerce, éléments d'échange, colonisation, toutes ces matières et d'autres encore, sont traitées dans une série de rapports dûs au zèle intelligent de M. Derote, consul général de Belgique à la côte occidentale de l'Amérique du sud.

Ces indications ont contribué à faire connaître à nos négociants les goûts, les besoins, les ressources du marché péruvien.

Le nouveau traité aura pour résultat de leur faciliter l'accès et l'exploitation de ce marché.

Pour faire fructifier l'œuvre du Gouvernement, il faut maintenant l'initiative résolue et soutenue du commerce même.

Comme je l'ai annoncé dans une autre enceinte, Lima comptera bientôt aussi, selon toute apparence, une maison belge; nous aurons, par conséquent, un centre de plus dans le groupe d'établissements nationaux que nous possédons déjà dans l'Amérique du sud, au Chili, dans les États de la Plata et dans le Brésil.

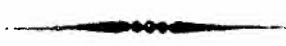
Il en naîtra un nouveau courant d'affaires qui ne demandera plus qu'à être alimenté : espérons que nos négociants et nos fabricants ne failliront pas à leur tâche.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Bon DE VRIÈRE.

---

(1) *Recueil consulaire*, t. I<sup>er</sup>, p. 424; t. II, pp. 97, 219, 271, 288, 387, 415, 601 et 761; t. III, p. 239; t. IV, p. 421; t. V, p. 29.



## PROJET DE LOI.

---

eopold,

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 28 février 1860, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1860.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**B<sup>on</sup> DE VRIÈRE.**

---

## TEXTE DU TRAITÉ.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et la République du Pérou, voulant régler, étendre et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Belgique et les États péruviens, ont jugé convenable de conclure un nouveau traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur A. Const. Louis Joseph Derote, consul général de Belgique pour la côte occidentale de l'Amérique du Sud, officier de l'Ordre de Léopold ; et,

Son Excellence le Vice-Président de la République, chargé du pouvoir exécutif, M. le docteur Jean Emmanuel Polar, Ministre résident du Pérou près le gouvernement du Chili ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Pérou et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

### ART. 2.

Il y aura entre la Belgique et le Pérou liberté réciproque de commerce. Les Belges au Pérou et réciproquement les Péruviens en Belgique pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les citoyens du pays, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, en se soumettant toutefois aux règlements de police appliqués aux citoyens des nations les plus favorisées.

### ART. 5.

Les citoyens et sujets de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux citoyens

de la nation la plus favorisée et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ART. 4.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique, seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiraient sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderaient à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

ART. 5.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique, jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois respectives de chaque pays.

ART. 6.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour toutes ces opérations ou pour aucune d'elles, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit pour charger, décharger ou expédier leurs navires. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

## ART. 7.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans le même cas, par les sujets nationaux; réciproquement les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des sujets territoriaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays, existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Pérou ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de bien en général, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

## ART. 8.

Seront considérés comme belges au Pérou et comme péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront munis des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

## ART. 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être

imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée. à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

#### ART. 10.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce. leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux parties contractantes étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité

La même égalité existera à l'égard des navires de chacune des parties contractantes, qui entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre ; ils ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les navires nationaux, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif de la relâche.

#### ART. 11.

Les bâtiments de guerre de chacune des parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radoubler dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux mêmes navires de la nation la plus favorisée, ils y seront soumis aux mêmes règles et ils jouiront des mêmes avantages.

#### ART. 12.

Les marchandises de toute nature importées dans les ports de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que si elles étaient importées sous pavillon national.

#### ART. 13.

Les produits de toute espèce exportés par navires belges ou péruviens des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque autre pays, ne seront pas assujettis à d'autres droits ou à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

#### ART. 14.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux seront accordées également et de la même manière aux marchandises importées ou exportées par les navires de l'autre État.



## ART. 15.

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux à l'importation de ces articles sous pavillon national.

## ART. 16.

Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour ; en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les mêmes circonstances. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

## ART. 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés par pavillon national.

## ART. 18.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement les objets de toute nature venant du Pérou ou expédiés vers le Pérou jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

## ART. 19.

Les deux hautes parties contractantes conviennent entre elles que toute faveur, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane ou de navigation aux sujets d'un autre État, sera étendue aux sujets de l'autre partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits

différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires, provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations,

#### ART. 20.

Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'*exequatur* ou l'autorisation du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls ou vice-consuls, bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

#### ART. 21.

Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique au Pérou, jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls du Pérou.

#### ART. 22.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Toute aide leur sera donnée pour découvrir et arrêter lesdits déserteurs qui seront détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ceux-ci aient trouvé une occasion de les renvoyer. Cependant si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays. Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu son jugement et que la sentence ait été exécutée.

#### ART. 23.

Lorsqu'un navire, appartenant aux citoyens de l'un des deux pays, viendra à faire naufrage, à échouer ou à souffrir quelque avarie sur les côtes ou dans les

domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, en permettant, en cas de nécessité, de décharger les marchandises sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire ou toutes ses parties ou débris, ainsi que les effets ou les marchandises qui auraient été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs mandataires dûment autorisés, sur leur réclamation, et dans le cas où les propriétaires ou leurs agents ne se présentassent point sur les lieux, lesdits effets et marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou péruvien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou leurs mandataires, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

S'il se trouve sur les lieux, lors du naufrage du navire, un consul de sa nation, celui-ci aura le droit de diriger les opérations du sauvetage, sous la protection et avec l'assistance des autorités locales, sans préjudice de la juridiction qui leur appartient.

#### ART. 24.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents. Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

#### ART. 25.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

#### ART. 26.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes, établis ou résidant dans les États de l'autre, en exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois ; et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays. — Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs biens, s'ils avaient l'intention de quitter le pays ; ceux qui résident dans l'intérieur auront un délai d'une année, et un sauf conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans le port qu'ils choisiront. En aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics ni les actions des compagnies, ne seront saisis, séquestrés ou confisqués.

#### ART. 27.

S'il arrivait que l'une des parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce, par mer ou par terre, avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que le dit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, faite, en temps opportun, par le commandant des forces militaires du blocus ou du siège. Il est bien entendu qu'en aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes, se trouvât avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, il pourra librement en sortir avec son chargement ; de même il ne sera point sujet à confiscation et il ne sera aucunement molesté s'il se trouvait dans le port après la prise ou la reddition de la place.

#### ART. 28.

Si l'un des États contractants reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors mêmes qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis

de l'autre partie. Les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 29.

S'il arrivait qu'une des parties contractantes fût en guerre avec un autre État quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marques, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. 30.

Le présent traité sera observé et en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Cependant si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'a exprimé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, le traité continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 31.

Le présent traité sera ratifié par le Président de la république du Pérou, avec l'approbation du Congrès, ainsi que par Sa Majesté le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés y apposent leur signature et leur sceau.

Fait en quadruple original, en espagnol et en français, à Santiago du Chili, le vingt-cinq février mil huit cent soixante.

DEROTE.

JUAN, MAN. POLAR.

---

## ANNEXE.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 mai 1850,  
entre la Belgique et le Pérou.

---

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, Grand-Croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Épée, de l'ordre militaire et religieux des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc.

Et Son Excellence le Président de la République du Pérou, le sieur Don Joachim Joseph de Osma, Ministre Plénipotentiaire du Pérou près Sa Majesté Britannique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la République du Pérou, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura entre la Belgique et le Pérou liberté réciproque de commerce. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations,

lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douanes leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

ART. 4. Les citoyens et sujets de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leurs noms. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ART. 5. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Pérou et aux Péruviens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois du pays.

ART. 7. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas, par les nationaux. Réciproquement, les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à

l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans les circonstances semblables, par les nationaux. La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans la République du Pérou, ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 8. Seront considérés comme Belges au Pérou et comme Péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 9. Les navires belges qui entreront sur *lest* ou *chargés* dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur *lest* ou *chargés* dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

ART. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 11. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radoubler dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.



ART. 12. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique, importés en droiture de Belgique, par navires belges dans les ports du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon péruvien.

Et réciproquement, les objets de toute nature, importés en droiture du Pérou en Belgique sous pavillon péruvien, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour causes de force majeure, justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 13. Les objets de toute nature importés au Pérou, d'ailleurs que de Belgique sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature, importés sous pavillon du Pérou en Belgique, d'ailleurs que du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ART. 14. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux de la République du Pérou, des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ART. 15. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 16. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 17. Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans des circonstances semblables. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 18. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ART. 19. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant du Pérou, ou expédiés vers le Pérou, jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 20. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 5 de l'art. 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires de la république du Pérou.

ART. 21. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 22. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23. Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls au Pérou, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls du Pérou.

ART. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci en ait rendu son effet.

ART. 25. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, ou toutes ses parties ou débris, ou tous les objets qui y appartiendront ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou péruvien dans l'arrondissement duquel le naufrage aura lieu; et le consul, les propriétaires, les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ART. 26. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 27. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 28. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 29. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Son Excellence le président de la république du Pérou, après l'approbation du congrès, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

JOAQ. J. DE OSMÁ.

---

#### ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. A. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations commerciales ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, et qui exercent un commerce ou une profession privée quelconque, auront la faculté de rester dans leurs professions ou de continuer leurs affaires sans avoir à supporter de trouble ni de désagrément dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et n'enfreindront pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas plus sujets à saisie, séquestre ou à toute autre charge et retenue, que ceux de la même nature appartenant aux nationaux.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, s'ils se trouvaient dans l'intention de quitter le pays, et une année entière si leur résidence était dans

l'intérieur. Un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix. Dans aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics, les actions de compagnies ne seront confisqués, séquestrés ni retenus.

**ART. B.** S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre Puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Prenant en considération, cependant, l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un de ces ports assiégés ou bloqués sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège : il est bien entendu que, dans aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes se trouvât dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, avant l'ouverture du blocus ou du siège, il pourra librement en sortir avec son chargement, comme aussi il ne sera pas sujet à confiscation ni à un trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Si un navire, entré dans le port avant la signification du blocus, prenait à son bord une cargaison postérieurement à cet acte, les forces faisant le blocus pourraient lui ordonner de rentrer dans ce port et de débarquer son chargement. Faute d'obéir à cette injonction, il se trouverait exposé aux mêmes conséquences que le bâtiment qui persisterait à vouloir entrer dans un port bloqué, malgré la sommation qu'il aurait reçue de se retirer.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

SILVAIN VAN DE WEYER.

JOAQ. J. DE OSMA.

---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Exposé des motifs . . . . . | 1 |
| Projet de loi . . . . .     | 4 |
| Texte du traité . . . . .   | 5 |

## ANNEXE.

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Traité du 16 mai 1850. . . . . | 14 |
|--------------------------------|----|

---